



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIL. 2018

AUTORISANT  
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU

**le schéma d'aménagement  
du ruisseau Sainte-Christine  
et de gestion des eaux pluviales  
sur son bassin versant,  
sur la commune de Solliès-Pont**

**LE PRÉFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à 3, L.123-1 à 19, L.211-1, L.214-1 à 6, L.411-1 et 2, R122-1 à 15, R.123-1 à 27, R.214-1 à 56,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** les arrêtés ministériels suivants, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de certaines rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- arrêté du 11 septembre 2015, relatif à la rubrique 3.1.1.0,
- arrêté du 28 novembre 2007, relatif à la rubrique 3.1.2.0,
- arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006, relatif à la rubrique 3.1.3.0,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, sur la commune de Solliès-Pont,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau déposé le 16 novembre 2015 par la commune de Solliès-Pont et enregistré au guichet unique de la MISEN du Var sous le n° A454 / 83-2015-00329,

**Vu** les pièces d'instruction de ce dossier et notamment les avis émis par les services consultés,

**Vu** les observations et la demande de compléments du service de la police de l'eau du 14 avril 2016,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 20 octobre 2016 par la commune de Solliès-Pont,

**Vu** le courrier du service de police de l'eau du 6 juin 2017, déclarant le dossier recevable et proposant sa mise à l'enquête publique, mais ne levant pas toutes les observations sur le dossier et demandant que les observations résiduelles soient portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête,

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 30 juin 2017, désignant M. Bernard GRIMAL en qualité de commissaire-enquêteur,

**Vu** l'arrêté du maire de Solliès-Pont du 12 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,

**Vu** le dossier afférant à l'enquête publique, le registre d'enquête, et les autres contributions écrites transmises par le public au cours de cette enquête qui s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2017,

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 16 novembre 2017,

**Vu** le rapport et l'avis favorable avec réserves du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, chargé de la police de l'eau du 3 mai 2018,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var, prononcé lors de sa séance du 16 mai 2018,

**Considérant** qu'aux termes des pièces fournies par le pétitionnaire et des dispositions du présent arrêté, la réalisation de l'opération projetée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts défendus par la législation sur l'eau et notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'évaluation des incidences du projet sur l'eau, le milieu aquatique et les écosystèmes a été correctement conduite et que le pétitionnaire a prévu dans son dossier des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets préjudiciables des ouvrages et des travaux sur le site de réalisation ou à proximité,

**Considérant** les avis favorables explicites ou tacites émis par les services consultés au cours de l'instruction du dossier,

**Considérant** que le commissaire-enquêteur, ayant constaté le respect des règles relatives aux enquêtes publiques et ayant estimé que la commune avait répondu clairement aux observations et à l'opposition au projet exprimée par plusieurs riverains, a conclu son rapport par un avis favorable,

**Considérant** que le service de police de l'eau a émis un avis favorable à ce programme de travaux compte tenu de l'amélioration de la situation existante qu'il procure en termes de risque d'inondation pour plusieurs quartiers et pour l'aval de la commune, tout en formulant des observations sur le dossier et en demandant que des études plus détaillées pour les principaux ouvrages et actions soient portées à connaissance du préfet avant réalisation,

**Considérant** que la demande d'autorisation ne couvre que le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, et que par conséquent les prescriptions de l'arrêté de 14 septembre 1998 non encore mises en œuvre à ce jour, continuent de s'appliquer pour les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse,

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévu au travers de son dossier, complétées par les demandes formulées par le service de police de l'eau au terme de l'instruction,

**Considérant** que la commune de Solliès-Pont n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 8 juin 2018,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 – Opération autorisée**

La commune de Solliès-Pont est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre l'opération suivante :

**Schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine  
et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant,  
sur la commune de Solliès-Pont.**

Toutefois, compte tenu de la nature du dossier de demande d'autorisation (de type schéma directeur, prévoyant une série d'actions à long terme, sans que toutes les caractéristiques des ouvrages constituant ce programme ne soient définies à ce jour), le présent arrêté n'autorise pas le commencement des travaux des principaux ouvrages du schéma. Ceux-ci devront préalablement faire l'objet de porter-à-connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation, conformément au contenu et aux conditions fixés à l'article 6 infra.

#### **ARTICLE 2 - Définition des interventions sur le bassin versant du Sainte-Christine**

Les ouvrages et travaux sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine seront réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté dont les prescriptions prévalent en cas de différence.

Les ouvrages et travaux sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine prévus à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 et non encore réalisés à ce jour, sont remplacés par ceux prévus au présent arrêté.

En cas de partage de maîtrise d'ouvrage, les dispositions du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrages. La responsabilité de la commune de Solliès-Pont, pétitionnaire, reste entière et pourra être recherchée pour toute non conformité au présent arrêté.

#### **2.1 – Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des rubriques concernées	Régime administratif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Déclaration.	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais ou épis situés dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues ⇒ Autorisation 2°) un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : - supérieure ou égale à 50 cm ⇒ Autorisation - comprise entre 20 et 50 cm ⇒ Déclaration	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m ⇒ Autorisation - inférieure à 100 m ⇒ Déclaration	Autorisation
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m ⇒ Autorisation - comprise entre 10 et 100 m ⇒ Déclaration	Autorisation

## **2.2 – Nature et caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés**

Sont autorisés par le présent arrêté, sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, les différentes actions prévues par le schéma d'aménagement, dont l'objectif et le contenu sont les suivants :

### **Action 1 : Favoriser l'évacuation directe vers le Gapeau à l'amont de l'A57**

- Reprise du déversoir de l'ouvrage sous l'A57 répartissant les eaux entre le Sainte-Christine et le réseau d'évacuation vers le Gapeau, dans le sens d'une augmentation des débits évacués directement vers le Gapeau ;
- Doublement des ouvrages longeant l'A57 du Sainte-Christine au Gapeau, sur environ 2 km :
  - certaines sections en caniveaux à l'air libre,
  - certaines sections en collecteurs enterrés lorsque l'espace disponible est trop contraint,
  - ouvrages de franchissement enterrés au niveau de l'échangeur A57 / RD554 ;

- Reprise de l'exutoire dans le Gapeau : doublement du débouché existant avec enrochements de protection ;
- Sur le chemin Sainte-Christine en amont de l'ouvrage répartiteur : merlons, ralentisseurs et tous travaux permettant d'orienter les eaux excédentaires vers le répartiteur et vers le réseau renforcé longeant l'A57, et ainsi de limiter l'inondabilité de ce secteur.

### Action 2 : Ecrêter les débits dans la zone de traversée de la voie ferrée

#### Sous-action 2.1 - Amont voie ferrée :

- Création d'un bassin de rétention de **1 200 m<sup>3</sup>** (avec vidange 2 x Ø 600 + surverse) ;
- Recalibrage de la traversée du Sainte-Christine sous la RD58 (cadre 2,5 m x 1,0 m) ;
- Travaux permettant d'orienter les écoulements du Sainte-Christine et du réseau pluvial, de manière à réduire les débordements dans la zone de la RD58 à l'amont immédiat de la voie SNCF.

#### Sous-action 2.2 - Aval voie ferrée :

- Réalisation d'un bassin de rétention exploitant tout le foncier disponible, dont les caractéristiques prévues sont les suivantes :
  - volume : **14 500 m<sup>3</sup>** ;
  - partiellement endigué (hauteur de la digue à l'aval : 1,2 m - hauteur d'eau maximale dans le bassin : 2,0 m - début de surverse à 1,8 m) ;
  - alimenté par le Sainte-Christine et le réseau pluvial, avec répartiteur sur le Sainte-Christine permettant le maintien d'un écoulement permanent dans le ruisseau calibré à Ø 400 et ne dirigeant que les eaux excédentaires dans le bassin ;
  - vidange : Ø 600 ;
  - surverse : deux déversoirs en enrochements bétonnés, d'une capacité cumulée a minima cinq-centennale.

### Action 3 : Recalibrer le réseau pluvial rive droite, chemins des Laugiers et des Anduès

- Remplacement du réseau pluvial sous les chemins des Laugiers et des Anduès par un cadre ou un caniveau à ciel ouvert de capacité trentennale (1,5 m x 0,8 m ou équivalent).

### Action 4 : Augmenter la capacité du ruisseau Sainte-Christine dans la traversée des quartiers à l'aval du centre-ville, et écrêter le débit à l'aval des zones bâties

#### Sous-action 4.1 :

- Remplacement de l'ouvrage sous le chemin de la Diligence par un cadre de plus forte section (minimum 2,5 m x 1,0 m) ;
- A partir du chemin de la Diligence, recalibrage sur **260 ml** : le ruisseau sera approfondi et élargi, le profil envisagé étant un talus 3H/2V en rive gauche (terrains agricoles), et restant subvertical en rive droite (propriétés bâties) ;
- Dans la continuité aval du recalibrage, création d'une dérivation sur **230 ml**, au Nord du ruisseau actuel, se composant :
  - d'un tronçon à ciel ouvert de **120 ml**, de section trapézoïdale avec talus 3H/2V,
  - d'un tronçon enterré de **110 ml**, constitué d'un cadre de 2m x 1,5m (à limiter strictement à la seule zone où un chemin privé entre propriétés ne permet pas le passage à ciel ouvert) ;

cette dérivation en zone moins densément construite et surcreusée par rapport au ruisseau actuel, deviendra le tracé permanent du ruisseau, l'existant ne servant plus qu'en délestage en période pluvieuse.

- Les tronçons à ciel ouvert (recalibré ou dérivé) bénéficieront d'un traitement des talus par géotextile et végétalisation, ainsi qu'une stabilisation par fascines de la partie subverticale du tronçon recalibré.

#### Sous-action 4.2 :

- Réalisation d'un bassin de rétention sur le Sainte-Christine à l'aval de la zone urbanisée, présentant les caractéristiques suivantes :
  - volume : **17 000 m<sup>3</sup>** ;
  - endigué (hauteur de la digue à l'aval : 1,8 m - hauteur d'eau maximale dans le bassin : 2,0 m - début de surverse à 1,7 m) ;
  - réalisé non directement sur le cours d'eau mais sur sa rive gauche, de manière à préserver sa ripisylve ;
  - alimenté par les deux branches du Sainte-Christine (ruisseau existant + dérivation), avec répartiteur permettant le maintien d'un écoulement permanent dans le ruisseau calibré à Ø 400 et ne dirigeant que les eaux excédentaires dans le bassin ;
  - vidange : Ø 1400 ;
  - surverse : déversoir en enrochements bétonnés, d'une capacité a minima cinq-centennale.

#### Action 5 : Recalibrer le réseau pluvial rive droite et écrêter les débits, à l'aval du site des Laugiers Sud.

- Nouveau collecteur Ø 600 longeant l'avenue de Beaulieu et doublant un tracé existant ;
- Bassin de rétention à l'aval de la zone urbanisée, ayant pour principales caractéristiques :
  - volume : **3 600 m<sup>3</sup>** ;
  - endigué (hauteur de la digue : 1,0 m - hauteur d'eau avant surverse : 0,8 m) ;
  - alimenté par 2 branches du réseau pluvial dont le nouveau collecteur ;
  - vidange : Ø 600 ;
  - surverse : grille-déversoir d'une capacité a minima cinq-centennale.

Les caractéristiques des ouvrages qui seront réalisés, sont celles figurant au dossier de demande d'autorisation, ou le cas échéant, celles qui résulteront des études ultérieures nécessaires pour définir les principaux ouvrages et devant être portées à connaissance du préfet avant réalisation (bassins de rétention, recalibrage et dérivation du ruisseau).

### ARTICLE 3 - Interventions maintenues sur les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse

Compte tenu des périmètres respectifs de l'arrêté du 14 septembre 1998, portant sur bassins versants des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, et du présent arrêté, portant sur le seul bassin versant du Sainte-Christine, les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1998 concernant les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse restent en vigueur.

A ce titre, doivent encore être réalisés les ouvrages suivants :

#### Bassin versant des Anduès :

- Bassin de rétention en amont de la voie ferrée, d'une capacité de **35 000 m<sup>3</sup>**.

### **Bassin versant de Sainte-Maïsse :**

- Ouvrages de traversée des chemins des Ruscats et des Renaudes (cadres 2,5m x 1,0m) ;
- Bassin de rétention en amont de la voie ferrée, d'une capacité de 3 200 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4 – Actions non prévues et complémentaires au schéma d'aménagement**

Le schéma d'aménagement objet de la présente autorisation n'est pas exclusif d'autres actions sur le bassin versant considéré, et pourra être utilement complété par toute action sur le réseau pluvial permettant d'améliorer la capacité et la durée de retour d'insuffisance de celui-ci.

L'objectif général de dimensionnement des réseaux pluviaux en milieu urbain est une capacité **trentennale** (pour l'occurrence de débordement des eaux collectées en surface ou l'impossibilité pour les eaux de pénétrer dans le réseau).

Des insuffisances sont mises en évidence par le dossier de demande d'autorisation, sans faire l'objet d'actions prévues dans le cadre du présent schéma d'aménagement. C'est notamment le cas :

- de la zone en amont de l'ouvrage répartiteur sous l'A57 (prévu à l'action 1), au niveau de laquelle est privilégié l'écoulement de surface des eaux excédentaires sur le chemin Sainte-Christine, au-delà d'une capacité environ biennale de l'ouvrage souterrain ;
- de la zone de traversée de la voie SNCF par le ruisseau Sainte-Christine et les réseaux pluviaux, où l'insuffisance généralisée des ouvrages conduit à prévoir un mode dégradé utilisant un passage piéton dès les crues fréquentes.

Pour ces insuffisances avérées comme pour celles qui pourraient être constatées lors d'un diagnostic ultérieur, le pétitionnaire est vivement incité à prévoir des actions permettant d'améliorer la capacité des ouvrages et respectant l'objectif de dimensionnement cité supra.

Tous ouvrages ponctuels ou linéaires sur le réseau pluvial, non explicitement cités au dossier mais dont le mauvais état est constaté lors de la mise en œuvre du schéma d'aménagement, doivent être réparés ou reconstruits en complément des actions prévues.

### **ARTICLE 5 - Planification des interventions**

La présente autorisation portant non sur un projet unique, mais sur un schéma d'aménagement dont chaque action ou sous-action constitue une opération pouvant être planifiée indépendamment des autres, les interventions prévues aux articles ci-dessus pourront être échelonnées dans le temps, sans ordre de réalisation fixé au stade actuel des études.

Néanmoins, l'échéancier de réalisation indiqué en page 34 du dossier de demande d'autorisation, proposant des dates lointaines pour certaines actions (jusqu'en 2033) et ne comportant aucune justification, n'est pas validé.

Le pétitionnaire devra proposer dans le cadre des études ultérieures à porter à la connaissance du préfet :

- un échéancier général du programme d'aménagement, réaliste et argumenté, intégrant les ouvrages sur les bassins versants des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, à soumettre lors du premier porter à connaissance défini à l'article 6, et au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté ;
- un planning détaillé pour chaque opération du programme, prenant en compte les impératifs de réalisation saisonnière vis-à-vis du risque inondation, du risque de pollution des eaux, et de la protection des milieux aquatiques et naturels en phase travaux (à soumettre lors des porter à connaissance pour chaque action ou ouvrage).

Par ailleurs, les ouvrages faisant partie du programme d'aménagement, et notamment les bassins de rétention, n'étant pas à ce jour inscrits en emplacements réservés au PLU de la commune, celle-ci engagera, en 2019 au plus tard, la modification de son PLU permettant de créer ces emplacements réservés, en prenant la délibération préalable à cette procédure avant le 31 décembre 2018.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le lien existant entre l'action 5, regroupant les travaux à réaliser à l'aval du quartier des Laugiers Sud (recalibrage pluvial + bassin de rétention), et le projet de ZAC envisagé dans ce même quartier des Laugiers Sud et devant faire l'objet d'une future procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La réalisation de l'action 5 en 2030 (tel qu'indiqué dans l'échéancier figurant à la page 34 du dossier) n'est pas validée. Les travaux relatifs à l'action 5 devront être engagés concomitamment à la ZAC des Laugiers Sud.

## **Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 6 – Etudes détaillées des ouvrages et porter à connaissance avant réalisation**

#### **6.1 – Dispositions applicables aux principaux ouvrages**

Le présent arrêté autorise au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du bassin versant ayant fait l'objet de la demande d'autorisation, mais ne permet pas le commencement des travaux des ouvrages les plus incidents programmés par ce schéma, à savoir, a minima :

- le recalibrage et la dérivation du ruisseau Sainte-Christine ;
- les 3 plus grands bassins de rétention (prévus aux actions 2.2, 4.2, et 5).

Le bassin de rétention des Anduès de 35 000 m<sup>3</sup> prescrit par l'arrêté du 14 septembre 1998 est également concerné par le présent article.

Les études d'avant-projet ou de projet de ces ouvrages n'étant pas produites au stade d'avancement actuel du schéma d'aménagement, le pétitionnaire devra transmettre des dossiers de porter à connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA).

Ces dossiers de porter à connaissance seront déposés au moins 4 mois avant la date de début d'exécution de l'action ou ouvrage objet du dossier.

Ils devront présenter :

- La synthèse des études hydrauliques, des sondages géotechniques et piézométriques, ayant déterminé les caractéristiques, le fonctionnement et la sécurité des ouvrages.
- Des plans, coupes et profils des ouvrages, à échelle lisible, à cotes réelles (et non des plans de principe tel que dans le dossier de demande d'autorisation), où apparaissent toutes leurs caractéristiques :
  - implantation précise ;
  - altimétrie du terrain naturel et du projet ;
  - cotes de fils d'eau et indication des pentes (pour tous ouvrages, réseaux et recalibrages) ;
  - géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, zones étanchéifiées éventuelles ;
  - géométrie, matériaux et dispositions constructives des digues et talus ;
  - diamètres ou dimensions des réseaux de collecte et vidange, indication des principaux



- débits ;
- plans de détails sur répartiteurs de débits cours d'eau / bassins et sur ouvrages de fuite des bassins, équipements prévus pour leur entretien ;
- surverses des bassins : dimensions et dispositions constructives ;
- positionnement et caractéristiques des ouvrages de traitement qualitatif (décantation, séparation des hydrocarbures le cas échéant) ;
- accès aux sites et ouvrages pour les visites et l'entretien.
- Les études d'intégration paysagère des projets, incluant les éléments suivants :
  - inventaire et dispositions prévues pour la préservation de la ripisylve et des arbres remarquables dans l'emprise des projets ;
  - profils détaillés et techniques de protection et de végétalisation des berges des tronçons recalibré et dérivé du ruisseau ;
  - traitement paysager des grands bassins de rétention et de leurs digues ;
  - essences végétales employées ;
  - vues et plans correspondants.
- Le planning de réalisation de chaque ouvrage, prenant en compte les impératifs de réalisation saisonnière vis-à-vis du risque inondation, du risque de pollution des eaux, et de la protection des milieux aquatiques et naturels en phase travaux.
- Les méthodes d'exécution, plans de phasage, mesures particulières prévues pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques pendant le chantier, en complément et dans le respect des prescriptions de l'article 6 ci-dessous.
- Les modalités de surveillance, d'entretien et de sécurisation particulières à chaque ouvrage le cas échéant, en complément des modalités générales exposées en page 180 du dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'organisation mise en place par le pétitionnaire pour les assurer.

Concernant les ouvrages de surverse des bassins de rétention, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les prédimensionnements présentés dans le dossier de demande d'autorisation, avec des capacités de 1 fois à 1,3 fois le débit centennal, ne sont pas validés. Conformément aux règles de la MISEN du Var pour l'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, ces ouvrages de sécurité doivent être dimensionnés pour une capacité cinq-centennale. Le débit cinq-centennal sera estimé au minimum à 1,8 fois le débit centennal.

## **6.2 – Dispositions particulières aux ouvrages de l'action 1:**

Les ouvrages de l'action 1 ne nécessitent pas que soient présentées des études détaillées de même nature que celles exposées au 6.1 ci-dessus. Toutefois, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau avant tout début d'exécution des travaux, des plans détaillés des ouvrages suivants :

- Ouvrage de répartition des eaux entre le Sainte-Christine et le Gapeau au niveau de la traversée sous l'A57 ;
- Exutoire du réseau pluvial recalibré dans le Gapeau, montrant notamment les dispositifs prévus de dissipation d'énergie et de protection des berges contre l'érosion.

Le planning et les méthodes d'exécution de ces ouvrages seront également transmis dans le même temps.

## **ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux**

Les prescriptions ci-après visant à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

pendant les travaux, sont applicables lors de l'exécution de chaque action et ouvrage du schéma d'aménagement.

### **7.1 – Préalablement au démarrage du chantier**

- La commune de Solliès-Pont intègre contractuellement dans les marchés de travaux, les mesures de protection environnementale spécifiques qu'elle s'est engagé à mettre en œuvre à travers ses dossiers de demande d'autorisation et/ou de porter à connaissance, ainsi que les prescriptions fixées au présent article.
- Elle veille à l'application de ces mesures, en organisant des réunions de sensibilisation des entreprises préalablement au démarrage des travaux, et en mettant en place des contrôles réguliers par la suite. En tout état de cause, elle reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par les entreprises lors de l'exécution des travaux.
- Elle informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), avec un préavis de quinze jours minimum, de la date de démarrage des travaux et du planning précis d'exécution.
- Pour les travaux touchant une zone de ruisseau susceptible d'abriter une vie piscicole (ceux de l'action 4 notamment), elle fait réaliser une pêche de sauvetage juste avant le démarrage des interventions en cours d'eau.

### **7.2 – Pendant les travaux**

- Période de réalisation :

Tous les travaux sont réalisés dans la mesure du possible en période d'étiage, soit entre mai à septembre. C'est impérativement le cas pour les travaux touchant au lit mineur du cours d'eau, notamment :

- le recalibrage du ruisseau Sainte-Christine,
- l'exutoire dans le Gapeau,
- les ouvrages en béton de traversée de chaussées par le ruisseau ou de répartition des eaux entre cours d'eau et bassins de rétention, et ce d'autant plus lorsque les ouvrages ne sont pas préfabriqués et/ou impliquent le coulage en place de béton.

Les travaux touchant au lit mineur sont programmés et préparés par les intervenants de manière à ce que leur durée ne puisse excéder cette période.

- Méthode d'exécution :

Les travaux exécutés dans le lit mineur du cours d'eau sont exécutés à sec, par mise en place d'un batardeau à l'amont, pompage et dérivation via une canalisation jusqu'à l'aval de la zone de travaux. Le dispositif sera déplaçable en fonction de l'avancement du chantier. A l'aval de la zone en cours de travaux, les eaux éventuellement polluées sont retenues par un dispositif filtrant avant rejet.

- L'organisation du chantier comprend un dispositif de veille météorologique et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce d'intempéries, les installations exposées au risque de montée des eaux soient repliées et mises en sécurité rapidement, et les travaux susceptibles de polluer les eaux (notamment les coulages de béton en lit mineur) soient stoppés suffisamment à l'avance.
- Le maître d'ouvrage impose aux entreprises toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution chronique ou accidentelle, des eaux superficielles comme des eaux souterraines. Les points suivants doivent notamment être respectés :

- Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants (ciment, laitance, hydrocarbures, solvants ou tout autre produit utilisé sur le chantier) ou d'effluents non traités est formellement interdit.
- Toutes les eaux rejetées par le chantier, issues de processus d'exécution, de nettoyages..., ou ruisselées sur la plateforme de chantier, sont décantées dans un bassin de confinement étanche et de capacité suffisante, puis filtrées en sortie par un dispositif anti-contaminant adaptée pour retenir les huiles, hydrocarbures, solvants ou laitances (filtre paille, géotextile...), avant rejet au milieu naturel.
- Aucun engin de chantier ne circule ou ne travaille directement dans le lit mineur s'il est en eau.
- Les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence. L'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est contrôlée avant chaque utilisation.
- Les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée, hors d'atteinte par les crues. Les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur cette aire éloignée et adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures, lubrifiants ou autres polluants.
- Les matériaux et produits de toute nature nécessaires au chantier sont stockés de même, sur une zone adaptée et suffisamment éloignée des berges.
- Les déchets de chantier sont stockés de même à distance du cours d'eau, et évacués très régulièrement, conformément à la réglementation et au plan de gestion des déchets spécifique au chantier.
- La base vie du chantier est également mise en place sur une zone non inondable, et ne génère aucun rejet d'effluent direct dans le cours d'eau.
- Si malgré les précautions prises, un écoulement accidentel d'un polluant vient à se produire, le pétitionnaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Il organise la récupération du polluant selon des modalités qui auront été précisément fixées au préalable lors de la préparation du chantier.

### **ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à l'application du PLU**

L'étude hydraulique du schéma d'aménagement a été réalisée avec l'hypothèse que l'augmentation future des rejets d'eaux pluviales due à l'extension ou à la densification de l'urbanisation communale, que ce soit directement dans le ruisseau Sainte-Christine ou par l'intermédiaire des réseaux pluviaux, est compensée quasi-intégralement par des bassins de rétention particuliers pour chaque imperméabilisation nouvelle. Ces bassins de rétention à la source, attachés aux projets particuliers, doivent être réalisés en plus des bassins prévus au présent schéma d'aménagement, qui ne sont pas dimensionnés pour compenser à eux seuls l'imperméabilisation future de la commune.

A ce titre, la commune veillera à imposer dans le cadre de l'application de son PLU, à tout projet de bâtiment ou d'infrastructure comportant une imperméabilisation nouvelle, un bassin de rétention ayant les caractéristiques suivantes :

- volume d'au moins 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé,
- infiltration ou rejet régulé au plus égal au débit biennal avant aménagement.

Elle précisera au besoin dans le règlement du PLU, que ces exigences de compensation pluviale s'appliquent à tout projet sans exception, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

## **Titre 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 – Obligations et responsabilités du bénéficiaire**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (Code de l'Urbanisme, Code Forestier, Code de la Santé Publique, etc ...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

### **ARTICLE 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 – Durée de validité de l'autorisation**

Il n'est pas fixé de délai concernant l'exécution des travaux à réaliser dans le cadre du présent schéma d'aménagement.

Le pétitionnaire est tenu de proposer un planning général de mise en œuvre du schéma d'aménagement, et des plannings particuliers pour la réalisation de chaque action ou ouvrage, dans le respect des dispositions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour toute la durée de vie des ouvrages, sous réserve du respect des prescriptions supra.

### **ARTICLE 14 – Contrôles et sanctions**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 12 du même code.

### **ARTICLE 15 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 12 mois.

L'arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Solliès-Pont. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans cette même mairie.

Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DDTM du Var / SEMA.

### **ARTICLE 16 – Délais et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre** mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur, dans un délai de **deux** mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de **deux** mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ci-dessus.

### **ARTICLE 17 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Solliès-Pont,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le ~~Sous~~-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur de la police de l'eau.*